

70 RÉPONSES

POUR RÉUSSIR LE MARQUAGE CE



[Compatibilité électromagnétique,
basse tension
et éco-conception des équipements
électriques électroniques]



[Compatibilité
électromagnétique,
basse tension
et éco-conception
70 réponses
pour réussir
le marquage CE]

Ce guide est rédigé par Enterprise Europe Network de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin, en collaboration avec Enterprise Europe Network Rouen, l'association JESSICA France et l'Etat (DRIRE Alsace) qui a apporté son soutien financier.

Rédaction :

Ursula GORI-KAMINSKI, Enterprise Europe Network - CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin
Arthur SEYFRITZ, Enterprise Europe Network - CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin

En collaboration avec :

Oriane KLEIN – Enterprise Europe Network - CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin

Remerciements :

Amandine BASTIEN – Enterprise Europe Network - CCI de Grenoble
Jean-Christophe MARPEAU - JESSICA France - marpeau@jessica-france.fr
Audrey MATHIEUX - DRIRE Alsace
Michel BERGER (SQUALPI) - Sous direction de la qualité pour l'Industrie et de la Normalisation
Jacques CASTELAIN - Thurmelec
qui ont encouragé l'initiative et, pour certains, relu le guide avant publication.

Le contenu de ce guide est la propriété d'Enterprise Europe Network de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin.

Toute production totale ou partielle du contenu sans mention de la source est interdite.

Charte graphique, tous droits réservés : JESSICA France, DRIRE Alsace, Enterprise Europe, CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin.

Conception : Nathalie Chauvière (03 88 58 17 54)

Ce guide a été rédigé par Enterprise Europe Network de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin dans la cadre de l'opération collective ADERE "Action pour le Développement d'une Electronique Respectueuse de son Environnement". Cette opération collective à pour objectif d'accompagner les entreprises d'Alsace et de Lorraine dans leurs développements d'une électronique fiable, robuste et respectueuse des exigences environnementales. Cette opération bénéficie du financement de l'Etat (DRIRE Alsace et du programme CAPTRONIC).

Il s'agit d'un recueil de réponses pratiques aux questions les plus fréquemment posées par les fabricants, importateurs et distributeurs sur les directives :

- 2004/108/CE (Compatibilité électromagnétique " CEM "), qui limite les risques de perturbations des appareils électriques et électroniques,
- 2006/95/CE (Basse Tension " BT "), concernant la sécurité du matériel électrique employé dans certaines limites de tension,
- 2005/32/CE (Produits consommateurs d'énergie " EUP "), dont l'objectif est l'amélioration de l'efficacité énergétique des produits consommateurs d'énergie tout au long de leur cycle de vie.

Pour faciliter la compréhension de ces trois directives, le guide a été divisé en sept parties :

■ Sommaire	4
■ Dispositions communes aux trois directives	6
■ Focus sur la directive CEM	17
■ Focus sur la directive BT	23
■ Focus sur la directive EUP	26
■ références	34

Pour disposer d'informations complémentaires et de mises à jour, contactez Enterprise Europe Network de votre région.

Seuls font foi les textes communautaires parus au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) ainsi que les textes de transposition parus dans les journaux officiels des différents Etats membres, pour la France, le Journal Officiel de la République Française (JORF).



Dans la même collection :

- Dispositifs médicaux
- Produits de la Construction
- Machines / Equipements de protection individuelle
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Emballages et déchets d'emballages
- REACH, enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques

Ces publications sont disponibles auprès du réseau français Enterprise Europe Network.

[Sommaire]

[Compatibilité
électromagnétique,
basse tension
et éco-conception
70 réponses
pour réussir
le marquage CE]

- 1 Quel est l'objectif de la "Nouvelle Approche" ?
- 2 Les dispositions s'appliquent-elles à tout le territoire de l'UE ?
- 3 Qu'est-ce que la "mise sur le marché" ?
- 4 Quels sont les textes de référence en matière de CEM, BT et EUP ?
- 5 Comment savoir si un produit est couvert par une directive "Nouvelle Approche" ?
- 6 Un produit peut-il être couvert par plusieurs directives "Nouvelle Approche" ?
- 7 Qu'est-ce qu'une norme européenne (EN) harmonisée ?
- 8 Quels sont les organismes européens chargés de la normalisation ?
- 9 Et s'il n'existe pas de norme ou si la norme existante n'est pas adaptée aux spécificités du produit ?
- 10 Quelles sont les étapes à suivre pour prouver qu'un produit est conforme aux exigences de la directive à laquelle il est soumis ?
- 11 Combien de temps faut-il pour mettre un produit en conformité ?
- 12 Existe-t-il des moyens de financement pour aider les entreprises à mettre les produits en conformité ?
- 13 Qu'est-ce qu'un organisme notifié ?
- 14 Qu'est-ce que l'avis qualifié ?
- 15 Les entreprises sont-elles contraintes de faire des essais dans un organisme tiers ?
- 16 Peut-on faire des essais dans n'importe quel organisme notifié de l'Union européenne ?
- 17 Qu'est-ce que la documentation technique ?
- 18 Quels sont les éléments de la documentation technique ?
- 19 Qu'est-ce que la déclaration CE de conformité ?
- 20 Qu'est-ce que le marquage CE ?
- 21 Quand peut-on l'apposer ?
- 22 Un produit couvert par plusieurs directives aura-t-il plusieurs marquages CE ?
- 23 Le marquage CE est-il exigé dans d'autres pays du monde ?
- 24 Une fois que le produit respecte les exigences essentielles et est marqué CE, est-il considéré comme conforme "*ad vitam æternam*" ?
- 25 Quelles sont, en France, les autorités chargées de faire les contrôles ?
- 26 Quelle est l'étendue de la responsabilité du fabricant ?
- 27 Existe-t-il des centres d'informations sur les réglementations applicables aux produits, les procédures à suivre, les risques encourus en cas de non respect ?

Directive CEM

- 28 Quels sont les produits couverts par la directive "compatibilité électromagnétique" (CEM) ?
- 29 Qu'est-ce qu'un appareil ?
- 30 Qu'est-ce qu'une installation fixe ?
- 31 Quels sont les produits exclus de la directive ?
- 32 A partir de quelle date faut-il mettre les produits en conformité avec la directive CEM ?
- 33 Quelles exigences essentielles sont couvertes par la directive CEM ?
- 34 Quelles sont les obligations par rapport à la directive ?

- 35 Comment mettre les produits en conformité avec la directive ?
- 36 Quelle est la procédure d'évaluation de la conformité à suivre pour les appareils ?
- 37 Quelles sont les obligations à respecter ?
- 38 Quelle est la procédure en cas de recours à un organisme notifié pour un appareil ?
- 39 Les appareils sont-ils soumis à marquage CE ?
- 40 Les appareils sont-ils soumis à d'autres marques et informations ?
- 41 Les installations fixes sont-elles soumises aux mêmes obligations que les appareils ?
- 42 A quelles obligations sont soumis les appareils destinés à être incorporés dans une installation fixe donnée ?

Directive BT

- 43 Quels sont les produits couverts par la directive "basse tension" (BT) ?
- 44 Quels sont les produits et phénomènes exclus du champ d'application de la BT ?
- 45 Quels sont les textes applicables au matériel basse tension ?
- 46 Quels aspects de sécurité sont couverts par la directive BT ?
- 47 Quelles sont les obligations par rapport à la directive ?
- 48 Comment mettre les produits en conformité avec la directive BT ?
- 49 Quelle est la procédure d'attestation de conformité à suivre pour la directive BT ?
- 50 A quelle directive les documents d'accompagnement d'un produit électrique doivent-ils se référer ?

Directive EUP

- 51 Pourquoi une directive EUP ?
- 52 Quels sont les objectifs de cette directive ?
- 53 Pourquoi éco-concevoir les produits consommateurs d'énergie ?
- 54 Comment est définie l'éco-conception dans la directive EUP ?
- 55 Quels produits sont soumis à la directive EUP ?
- 56 La directive s'applique-t-elle uniquement aux produits finis ?
- 57 La directive liste-t-elle les produits couverts ?
- 58 Certains produits sont-ils exclus de la directive ?
- 59 A partir de quelle date la directive entre-t-elle en vigueur ?
- 60 A partir de quelle date les produits devront-ils être conformes ?
- 61 Qu'est-ce qu'une mesure d'exécution ?
- 62 Comment sont adoptées les mesures d'exécution ?
- 63 Quels équipements pourraient faire l'objet de mesures d'exécution ?
- 64 A ce jour (octobre 2008) quels produits pourraient faire l'objet d'une mesure d'exécution ?
- 65 A ce jour (octobre 2008) existe-t-il déjà des mesures d'exécution ?
- 66 En quoi consistent les exigences essentielles de la directive EUP ?
- 67 En quoi consisteront les obligations d'un fabricant ?
- 68 Comment un fabricant pourra-t-il justifier la conformité de son produit ?
- 69 Présomption de conformité
- 70 Les utilisateurs et les consommateurs seront-ils informés de ces dispositions ?

Annexes

[Dispositions communes]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

1 [Quel est l'objectif de la "Nouvelle Approche" ?]

Les trois directives faisant l'objet de ce guide sont des directives dites Nouvelle Approche.

La "Nouvelle Approche" est une modalité de réglementation mise en œuvre par la Commission européenne en 1985 afin d'accélérer le processus de rapprochement des législations des Etats membres pour une série de produits industriels.

L'objectif de la Nouvelle Approche est triple :

- » » » 1° assurer la libre circulation des produits industriels au sein du marché intérieur de l'Union européenne,
- » » » 2° garantir la sécurité des consommateurs et utilisateurs,
- » » » 3° limiter l'impact sur l'environnement des produits mis sur le marché.

A l'inverse des anciennes directives, qui imposaient aux fabricants des dispositions techniques strictes et précises, la Nouvelle Approche permet :

- de limiter l'intervention du législateur européen aux règles (ou exigences) essentielles de sécurité et/ou environnementales. Ces règles essentielles sont identiques pour toute l'Union européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE) et constituent des obligations d'ordre réglementaire,
- de laisser aux entreprises le choix des moyens techniques pour mettre en œuvre les exigences essentielles dans la fabrication de leurs produits, notamment en appliquant les normes européennes harmonisées qui sont d'application volontaire.



2 [Les dispositions s'appliquent-elles à tout le territoire de l'UE ?]

Les directives " Nouvelle Approche " s'appliquent aux produits importés ou fabriqués dans l'Union européenne et mis sur le marché de l'Union européenne.

Fabricants et importateurs doivent garantir la conformité des produits aux règles communautaires. Si cette condition est respectée, les produits conformes pourront circuler sur tout le territoire de l'Union européenne, le marquage CE étant le symbole visuel de cette conformité.

3 [Qu'est-ce que la " mise sur le marché " ?]

Il n'y a pas de définition de la "mise sur le marché" dans les directives CEM et BT. La directive EUP la définit comme "la première mise à disposition sur le marché communautaire d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre" (article 2 paragraphe 4).

Cette définition est identique à celle du guide d'application des directives "nouvelle approche" rédigé par la Commission européenne.

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/>

4 [Quels sont les textes de référence en matière de CEM, BT et EUP ?]

Produits concernés	Texte communautaire	Abroge et remplace	Texte français de transposition
Produits " basse tension "	2006/95/CE	1973/23/CEE	Décret 95 - 1081 du 3 octobre 1995 modifié
Produits concernés par la compatibilité électromagnétique	2004/108/CE	1989/336/CEE	Décret 2006 -1278 du 18 octobre 2006
Produits consommateurs d'énergie	2005/32/CE		La directive devait être transposée avant le 11 août 2007. A ce jour, la France ne l'a pas encore fait et renvoie aux dispositions nationales en vigueur.

Pour trouver les directives : <http://eur-lex.europa.eu>

Pour trouver les textes français de transposition : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

[Dispositions communes]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

5 [Comment savoir si un produit est couvert par une directive "Nouvelle Approche" ?]

Il convient de se référer au champ d'application des directives "Nouvelle Approche" (en général l'article 1 ou 2) dont la liste est disponible sur le site suivant :

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/whatsnew.html>

les directives y sont téléchargeables gratuitement.

Le champ d'application des directives CEM, BT et EuP sont détaillés aux points 28, 43 et 55 de ce guide.

6 [Un produit peut-il être couvert par plusieurs directives "Nouvelle Approche" ?]

»»» **Oui** car un même produit peut être générateur de différents risques.

Exemple : une machine à commande électronique alimentée sous réseau est à la fois couverte par la directive "machines" pour les dangers mécaniques et par la directive "compatibilité électromagnétique" pour les risques de perturbations électromagnétiques qu'elle peut créer ou qui peuvent l'affecter.

Les risques électriques devront également être pris en compte par le producteur au moment de la conception de la machine. Cependant, la conformité ne sera revendiquée qu'au titre de la directive machines (et non de la directive

basse tension) dont les exigences essentielles couvrent également la sécurité électrique.

i Les directives (ainsi que les mesures d'exécution pour la directive EUP) et leurs textes de transposition ne comportent pas une liste nominative et exhaustive des produits couverts. En revanche, les produits / matériaux exclus sont nommément cités.

7 [Qu'est-ce qu'une norme européenne (EN) harmonisée ?]

Dans le cadre de la "Nouvelle Approche", une EN harmonisée traduit les exigences essentielles des directives en prescriptions techniques. C'est en quelque sorte un cahier des charges qui informe le fabricant sur le "comment faire".

Bien que d'application volontaire, le respect d'une norme européenne harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles fixées par la directive (ou par les mesures d'exécution dans le cadre de la directive EUP) à laquelle elle se réfère.

Ces normes européennes ne sont dites "harmonisées" qu'au moment où leurs références sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE). Elles font également l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française (JORF).

i Les normes demeurent toujours d'application volontaire alors que les objectifs de sécurité et/ou environnementaux fixés par les directives "Nouvelle Approche" sont réglementaires, donc obligatoires.

8 [Quels sont les organismes européens chargés de la normalisation ?]

Les organismes chargés de la normalisation dans l'Union européenne sont :

- le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) pour ce qui concerne les normes électriques / électroniques,
- l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) pour les normes en matière de télécommunications,
- le Comité européen de normalisation (CEN) pour toutes les autres normes que celles préparées par le CENELEC et l'ETSI.

Les organismes nationaux de normalisation (cf. AFNOR pour la France, DIN pour l'Allemagne, BSI pour le Royaume-Uni...) sont membres de ces trois organismes européens.

9 [Et s'il n'existe pas de norme ou si la norme existante n'est pas adaptée aux spécificités du produit ?]

Cette hypothèse peut, par exemple, concerner des produits faits sur mesure, très innovants ou faisant appel à des technologies nouvelles. Dans ces cas, les procédures à suivre varient selon les directives.

Certaines directives prévoient le recours obligatoire à un organisme d'évaluation de la conformité, d'autres autorisent le fabricant à recourir à un référentiel normatif autre qu'européen (normes internationales, par exemple), voire à

constituer son propre référentiel dans lequel il détaille les solutions techniques mises en œuvre pour atteindre les exigences essentielles réglementaires.

i Le prototype, par définition conçu lors de la mise au point du produit et non commercialisé sur le marché, n'est pas concerné par ces réglementations.

10 [Quelles sont les étapes à suivre pour prouver qu'un produit est conforme aux exigences essentielles de la directive à laquelle il est soumis ?]

Quelle que soit la directive, le producteur devra :

- »»» 1° suivre la procédure d'évaluation de la conformité décrite dans la directive ;
- »»» 2° réunir les documents qui attestent la conformité du produit et qui varient selon les directives : documentation technique (ou dossier technique de construction), déclaration CE de conformité, certificat, rapport ou avis qualifié d'un organisme notifié ;
- »»» 3° apposer le marquage CE.



[Dispositions communes]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

11 [Combien de temps faut-il pour mettre un produit en conformité ?]

Il est très difficile de répondre à cette question. En effet, la durée de la procédure varie selon la complexité du produit, selon que des essais de préqualification aient, ou non, été réalisés au préalable... Plusieurs mois peuvent ainsi être nécessaires.



Dans tous les cas, il est recommandé de prendre en compte les prescriptions de la directive dès le stade de la conception, pour éviter des surcoûts importants de mise en conformité *a posteriori*.

12 [Existe-t-il des moyens de financement pour aider les entreprises à mettre les produits en conformité ?]

En principe non, puisque les fonds publics n'ont pas pour vocation d'accompagner l'adaptation aux législations et réglementations.

Cependant, l'anticipation collective dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires peut être en partie financée à travers des actions collectives (par exemple, les actions collectives des DRIRE). De la même manière, la modernisation de l'outil de production ou l'acquisition de nouvelles technologies (comportant certains aspects législatifs et réglementaires) peuvent être le cas échéant en partie financées à travers

des aides individuelles (par exemple, les aides régionales ou OSEO).

Les aides régionales et OSEO soutiennent les projets mettant en œuvre des technologies et savoir-faire nouveaux pour l'entreprise et apportent aux innovateurs des services d'ingénierie et d'accompagnement dans le cadre d'une approche globale du projet : expertise et appui à la gestion de projets, promotion de l'innovation.

Des informations à ce sujet peuvent être données par le réseau Enterprise Europe.



13 [Qu'est-ce qu'un organisme notifié ?]

C'est un organisme de contrôle indépendant, désigné par un Etat membre pour réaliser les missions d'évaluation de conformité, de contrôle et d'essais dans le cadre d'une directive spécifique.

Sa désignation fait l'objet d'une communication officielle (notification) à la Commission européenne qui lui attribue un numéro d'identification.

La liste des organismes notifiés est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (J O U E) et figure sur le site suivant :

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>.

14 [Qu'est-ce que l'avis qualifié ?]

L'avis qualifié - qui ne concerne que la directive CEM - est le document délivré par un organisme notifié qui atteste que le produit satisfait aux dispositions de la directive après examen de la documentation technique.

15 [Les entreprises sont-elles contraintes de faire des essais dans un organisme tiers ?]

» » » Non pour ce qui concerne les directives CEM et BT.

Le législateur a retenu la procédure du contrôle interne de la production par le fabricant qui n'a donc pas d'obligation légale de passer par une tierce partie pour démontrer la conformité des produits mis sur le marché.

Pour la directive EUP, les procédures seront précisées dans les mesures d'exécution. (question 61)

16 [Peut-on faire des essais dans n'importe quel organisme notifié de l'Union européenne ?]

» » » Oui

En vertu du principe de la libre circulation des prestations de services et de la reconnaissance mutuelle, selon lequel les contrôles effectués conformément à la directive dans l'un des pays de l'Union européenne sont automatiquement reconnus dans tous les pays membres, le fabricant peut librement choisir l'organisme notifié où il fera faire ses contrôles.

Si l'organisme ne donne pas entière satisfaction à l'Etat membre qui l'a notifié, il en informe la Commission européenne qui retire la référence à cet organisme de sa liste.



[Dispositions communes]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

17 [Qu'est-ce que la documentation technique ?]

C'est un dossier qui réunit les documents et éléments techniques permettant d'évaluer la conformité du produit.

Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique de construction reste en possession du fabricant et n'est exigible, en cas de litige, que par les administrations officiellement chargées des contrôles.

Il doit comprendre des informations d'ordre administratif sur l'entreprise et divers documents permettant de vérifier la conformité du produit aux règles techniques.



Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté tient la documentation technique à disposition des autorités compétentes pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué. Seules les autorités de contrôles sont en droit de l'exiger.



18 [Quels sont les éléments de la documentation technique ?]

Chacune des directives précise les éléments qui composent le dossier technique de construction. On y trouve généralement :

- une description globale du matériel;
- les dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, circuits et autres sous-ensembles;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension de ces dessins et schémas;
- une liste des normes appliquées entièrement ou en partie et une description des solutions adoptées lorsque des normes n'ont pas été appliquées ;
- les résultats des calculs de conception et des contrôles effectués;
- les rapports d'essais.

19 [Qu'est-ce que la déclaration CE de conformité ?]

Elle doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique de construction reste en possession du fabricant et n'est exigible, en cas de litige, que par les administrations officiellement chargées des contrôles.

1° Qui la rédige ?

- Le fabricant ou son mandataire.

2° Quelles informations y figurent ?

- le nom et l'adresse du fabricant ou du mandataire ;
- une description du matériel ;
- la référence aux normes harmonisées ou autres spécifications utilisées ;
- l'identification du signataire ;
- pour la BT seulement, les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage CE.

3° En quelle langue doit-elle être rédigée ?

La déclaration doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Espace Economique Européen. Toutefois, il est recommandé de la rédiger dans la langue du pays de destination du produit car :

- certaines procédures qualité imposent aux professionnels de détenir ce type de document,
- cela pourra faciliter les relations avec les services administratifs chargés d'effectuer les contrôles.

4° Qui doit la conserver et combien de temps ?

Ce document demeure chez le fabricant, l'importateur ou le mandataire pendant une durée de 10 ans :

- "à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué" dans le cadre de la CEM ;
- à partir de la fin de vie du produit, dans le cadre de la directive BT.

DECLARATION "CE" DE CONFORMITE

Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché soussigné _____

Déclare que l'équipement sous considération ne a été ni mis sur le marché, conçu ni fabriqué :

est conforme :

- aux dispositions réglementaires relatives aux machines 2 de la directive européenne 90/269/CE du 23/06/89
- à la signature de l'Etat français membre de l'Union européenne pour la déclaration de l'accord de reconnaissance mutuelle : Accord n° 99-1246 du 10/12/98
- aux autres directives, directives nationales, des spécialités techniques nationales

La procédure d'évaluation de la conformité appliquée :

- au type ayant fait l'objet d'un "Précédent" "CE de type" de certification d'essais "BT" de la entreprise ou du fabricant de son territoire "BT" :

_____ déclare par _____ organisme notifié

États	à	_____	à	_____
Nom et fonction du signataire		Signature		_____



La déclaration de conformité n'a pas à être visée par un organisme officiel.

Elle n'est exigible que par les autorités qui effectuent les contrôles (Douanes, Répression des Fraudes).

Le fabricant peut cependant en livrer une copie à ses distributeurs ou clients. La directive ne régit pas cet aspect qui est d'ordre commercial ou contractuel entre le fabricant et son client.

[Dispositions communes]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

20 [Qu'est-ce que le marquage CE ?]

Le marquage CE est le symbole visuel, apposé sur le produit mis sur le marché, signifiant que ce dernier est conforme aux exigences essentielles d'une directive "Nouvelle Approche" ou de toutes les directives qui lui sont applicables

Un produit marqué CE bénéficiera du principe de libre circulation sur tout le territoire de l'Union européenne.

i Le marquage CE est obligatoire. Ce n'est pas une marque ni un label de qualité. Toutefois, l'usage de marques ou labels de qualité peut être commercialement demandé pour départager techniquement les fournisseurs.

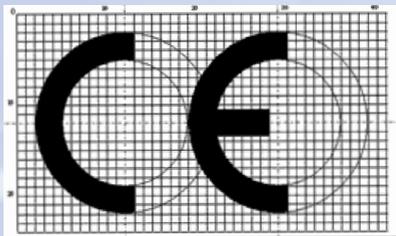


21 [Quand peut-on l'apposer ?]

Dès que le produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité de la directive, le fabricant peut apposer le marquage CE.

Concernant les produits consommateurs d'énergie soumis à la directive EUP, les fabricants

devront procéder à une évaluation des caractéristiques écologiques de leurs produits sur la totalité du cycle de vie de ceux-ci. L'élaboration de ce profil écologique permettra au fabricant d'apposer le marquage CE.



1° A quoi ressemble t-il ?

Il faut respecter le graphisme et les proportions du marquage CE tels que définis dans chacune des directives présentées dans ce guide.

2° Quelles sont sa taille et sa couleur ?

Le marquage CE ne doit pas être inférieur à 5 mm, aucune limite supérieure n'est fixée. Le choix de la couleur et du procédé d'apposition (étiquetage, gravure...) est laissé à la discrétion du fabricant. Il est simplement exigé que le marquage soit visible, lisible et indélébile.

3° Où doit-il être apposé ?

En priorité sur le produit. A défaut, en cas d'impossibilité technique, sur l'emballage, la notice d'emploi ou le bon de garantie.

4° Peut-on apposer d'autres marques ?

»»» Oui à condition que cela ne crée pas de confusion avec le marquage CE.

22 [Un produit couvert par plusieurs directives aura-t-il plusieurs marquages CE ?]

»»» Non

Le responsable de la première mise sur le marché certifie, par un seul marquage CE, la conformité du produit aux exigences essentielles de l'ensemble des directives auxquelles il est soumis.

En revanche, c'est dans la déclaration de conformité que le fabricant ou son mandataire

devront spécifier et citer les directives que respecte le produit.

Il leur appartient par ailleurs de préparer les documents justificatifs de ce marquage (documentation technique) pour chacune des directives en cause.

23 [Le marquage CE est-il exigé dans d'autres pays du monde ?]

En principe non. Le marquage CE est un marquage communautaire, d'application obligatoire sur les territoires de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen.

i Le respect d'une concurrence loyale et le droit à un haut niveau de sécurité pour les consommateurs et utilisateurs implique que toutes les prescriptions relatives au marquage CE s'imposent également aux produits importés dans l'Union européenne de pays tiers.

Pour les directives CEM et BT, la Suisse a conclu un accord de reconnaissance mutuel avec l'Union européenne qui reconnaît le marquage CE et dispense de se conformer aux dispositions réglementaires suisses en la matière.

Il n'existe pas de dispositions similaires avec d'autres pays du monde. En revanche, il semblerait que certains marchés hors UE soient de plus en plus demandeurs de marquage CE sur les produits dont ils font l'acquisition.

24 [Une fois que le produit respecte les exigences essentielles et est marqué CE, est-il considéré comme conforme "ad vitam æternam" ?]

»»» Oui car les procédures d'évaluation ne sont pas effectuées pour une durée déterminée.

»»» Non pour deux raisons :

- la présomption de conformité est soumise à l'évolution de l'état de la technique, c'est-à-dire à l'évolution des normes auxquelles le produit se réfère ;
- la liste des directives "Nouvelle Approche" n'est pas définitive et les directives en vigueur font régulièrement l'objet de modifications. Ainsi, de nouvelles exigences ne sont pas à exclure.

i Il convient d'assurer le suivi de la production (obligatoire pour la BT), mais aussi celui de la réglementation et de la normalisation pour garantir la pérennité de la conformité.

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

25 [Quelles sont, en France, les autorités chargées de faire les contrôles ?]

Pour les produits venant d'Etats tiers et qui entrent sur le territoire français : la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Pour les produits mis sur le marché de l'Union européenne circulant sur le territoire français,

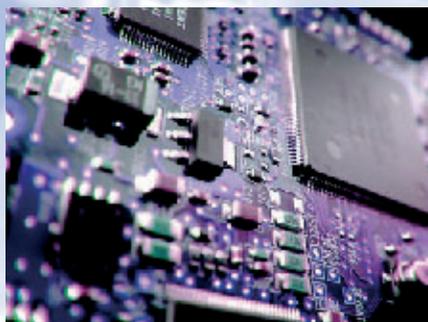
l'Administration en charge des contrôles est le plus souvent la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

26 [Quelle est l'étendue de la responsabilité du fabricant ?]

En principe, le fabricant ou son mandataire est toujours responsable de la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité et de l'accomplissement des formalités qui y sont attachées.

En cas de non conformité, les sanctions s'échelonnent entre des contraventions de troisième classe et des peines d'emprisonnement, laissées à la libre appréciation du juge en fonction de plusieurs critères : importance du risque encouru, bonne foi ou non du fabricant...

Les décrets d'application de chacune des directives précisent les sanctions applicables.

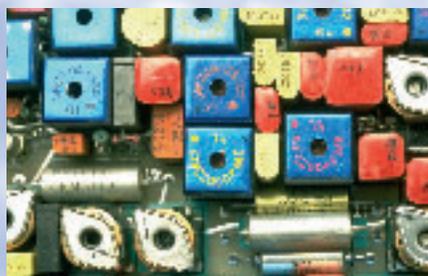


27 [Existe-t-il des centres d'informations sur les réglementations applicables aux produits, les procédures à suivre, les risques encourus en cas de non respect ?]

Différentes instances peuvent accompagner les entreprises.

La sous-direction de la normalisation de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI) au sein de La Direction Générale des Entreprises (DGE) du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (MEIE) est l'administration compétente pour suivre ces questions. Par ailleurs, les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Syndicats Professionnels sont également des interlocuteurs utiles.

Le réseau français Enterprise Europe a développé des services de conseils sur le marquage CE allant de la simple orientation à l'assistance personnalisée, en passant par la fourniture de documentations et d'informations.



28 [Quels sont les produits couverts par la directive "compatibilité électromagnétique" (CEM) ?]

La directive CEM s'applique aux équipements électriques et électroniques, notion qui désigne "un appareil ou une installation fixe quelconque". La distinction entre ces deux types d'équipements est importante car la directive impose des obligations différentes pour les appareils et les installations fixes.

29 [Qu'est-ce qu'un appareil ?]

» » » Un appareil est défini comme "tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations" (article 2.1.b.)

Les appareils visés sont les produits finis commercialement disponibles pour la première fois sur le marché communautaire.

Exemples :

- les appareils électrodomestiques
- les machines à commande électronique
- les luminaires avec démarreur pour éclairage à fluorescence...

» » » Sont également réputés être des appareils au sens de la directive (article 2.2) :

- les "composants "ou" sous-ensembles" destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, susceptibles de provoquer ou d'être affectés par des perturbations électromagnétiques.
- les "installations mobiles" définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents.

Exemples : cartes plug-in pour ordinateurs, lecteurs de disque informatique...

Exemples : studios d'émission mobile ...



30 [Qu'est-ce qu'une installation fixe ?]

Une installation fixe est "une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini" (article 2.1.c).

Exemples : réseaux de distribution d'électricité, ensemble de machines sur des sites de fabrication...

31 [Quels sont les produits exclus de la directive ?]

Sont exclus du champ d'application de la directive :

- les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications (visés par la Directive 1999/5/CE);
- les produits, pièces et équipements aéronautiques (visés par le Règlement 1592/2002/CE);
- les équipements radio utilisés par les radioamateurs sauf si l'équipement est disponible dans le commerce;
- les aéronefs et les équipements prévus pour être installés à bord d'aéronefs;
- les appareils incapables de produire des émissions électromagnétiques perturbantes pour les autres appareils et fonctionnant sans dégradation inacceptable en présence de perturbations (ex: antennes passives, piles, montres à quartz, câbles...);
- les équipements relevant de directives spécifiques qui fixent des exigences en matière de compatibilité électromagnétique. Ex : les dispositifs médicaux, les véhicules automobiles relevant du Code de la route, les tracteurs agricoles et forestiers...

32 [A partir de quelle date faut-il mettre les produits en conformité avec la directive CEM ?]

Une première directive CEM 89/336/CEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, a été réexaminée dans le cadre de l'initiative SLIM (simplification de la législation relative au marché intérieur).

Elle a été abrogée et remplacée par la directive CEM 2004/108/CE entrée en vigueur le 20 janvier 2007, avec une période transitoire allant jusqu'au 20 juillet 2009. Le texte français de transposition est le décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 publié au JORF.

Il est cependant possible de mettre sur le marché ou en service des équipements conformes aux dispositions de l'ancienne directive et dont l'évaluation de la conformité a été effectuée avant le 20 juillet 2007, jusqu'à la fin de la période transitoire. Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que les produits doivent obligatoirement être conformes aux exigences essentielles de la nouvelle directive.

33 [Quelles exigences essentielles sont couvertes par la directive CEM ?]

La directive CEM a pour objectif de limiter les risques de perturbation électromagnétiques des équipements électriques et électroniques tout en garantissant leur libre circulation dans l'UE.

Tout équipement utilisé conformément à sa destination - et dans un environnement électromagnétique normal compte tenu de celle-ci - ne doit ni créer de troubles de fonctionnement des autres équipements ni en subir de leur part.

34 [Quelles sont les obligations par rapport à la directive ?]

- »»» Tous les équipements doivent être conçus de telle sorte :
 - qu'ils ne génèrent pas un niveau excessif de perturbations électromagnétiques,
 - que leur fonctionnement ne soit pas gêné par des perturbations électromagnétiques.

- »»» De plus, les installations fixes doivent être montées :

- selon les bonnes pratiques d'ingénierie,
- dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour les éléments qui les composent.

Une documentation relative à ces bonnes pratiques d'ingénierie doit être établie et tenue à disposition des autorités durant tout le temps de fonctionnement de l'installation fixe.



Les appareils destinés à être incorporés dans une installation fixe donnée ne sont pas soumis à l'obligation de respecter toutes les exigences essentielles de la directive, alors que l'installation fixe se doit de les respecter.

35 [Comment mettre les produits en conformité avec la directive ?]

Comme toutes les directives "Nouvelle Approche", la directive CEM ne comporte pas de spécifications techniques précises qui renseignent sur le "comment faire". Ces dernières sont traduites concrètement dans des normes européennes harmonisées, dont le respect confère une présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Ces normes demeurant d'application volontaire, la conformité peut être établie par tout autre moyen jugé adéquat par le fabricant qui seul connaît l'usage et l'utilisation qui sera faite de son produit.



[Directive CEM]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

36 [Quelle est la procédure d'évaluation de la conformité à suivre pour les appareils ?]

La directive prévoit deux solutions pour les appareils, y compris ceux pouvant être incorporés dans une installation fixe et mis sur le marché isolément.

Le fabricant ou son mandataire ont le choix entre ces deux possibilités :

» 1° la procédure du contrôle interne de la fabrication mise en oeuvre par le fabricant. » 2° le recours à un organisme notifié pour la délivrance d'un avis qualifié.

La nouvelle directive CEM généralise ce système : le fabricant peut désormais y recourir même s'il n'applique pas les normes harmonisées.

Aucune précision réglementaire n'est donnée quant aux moyens techniques et humains requis pour s'assurer, en interne, de la conformité CEM des produits conçus.

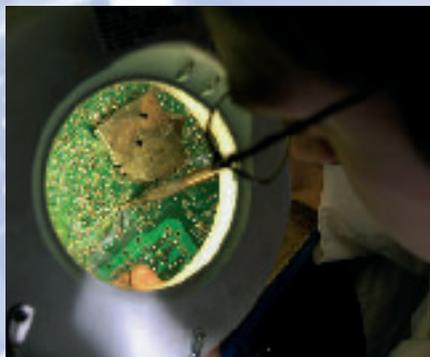
La notion d'organismes compétents qui existait dans la directive 1989/336/CEE a disparu de la nouvelle directive CEM qui ne retient plus que la notion d'organismes notifiés.

37 [Quelles sont les obligations à respecter ?]

Si la directive privilégie le système du contrôle interne de la production, elle impose en contrepartie certaines obligations au fabricant qui doit :

- évaluer la compatibilité électromagnétique des appareils pour respecter les exigences essentielles, en appliquant par exemple les normes européennes harmonisées,
- constituer une documentation technique,
- établir une déclaration CE de conformité (cette tâche peut revenir au mandataire).

Le fabricant, son mandataire ou à défaut le responsable de la mise sur le marché tient ces deux documents à la disposition des autorités compétentes pendant au moins 10 ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.



38 [Quelle est la procédure en cas de recours à un organisme notifié pour un appareil ?]

Le fabricant ou son mandataire :

- présente la documentation technique à l'organisme notifié,
- demande une évaluation à cet organisme en précisant quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet d'une évaluation,
- ajoute l'avis qualifié (que lui aura remis l'organisme après examen de la documentation technique) à son dossier technique.

39 [Les appareils sont-ils soumis à marquage CE ?]

» » » » **Oui** les appareils conformes à la directive sont obligatoirement soumis au marquage CE.

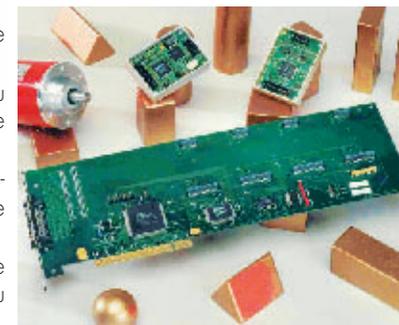
Le marquage CE doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique ou, si cela n'est pas possible du fait de la taille ou de la nature du produit, sur l'emballage et les documents d'accompagnement.

40 [Les appareils sont-ils soumis à d'autres marques et informations ?]

» » » » **Oui** certaines marques et informations obligatoires supplémentaires sont prévues.

Chaque appareil doit :

- être identifié (par son type, lot, numéro de série ou toute autre information),
- être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant, de son mandataire ou du responsable de la mise sur le marché,
- comprendre, dans les instructions qui l'accompagnent, toutes les informations nécessaires afin de permettre une utilisation conforme,
- mentionner les précautions spécifiques à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil,
- lorsque la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles, être accompagné d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu sur l'emballage.



41 [Les installations fixes sont-elles soumises aux mêmes obligations que les appareils ?]

»»» Non

La directive prévoit un régime moins contraignant pour les installations fixes, car elles sont destinées à un usage permanent dans un endroit prédéfini et dans certains cas pour une fonction qui répond aux besoins particuliers de leurs opérateurs.

C'est pourquoi les installations fixes sont soumises aux exigences essentielles de la directive, mais elles ne sont pas soumises à l'obligation :

- d'établir la déclaration de conformité,
- d'être marquées CE.

42 [A quelles obligations sont soumis les appareils destinés à être incorporés dans une installation fixe donnée ?]

» Les appareils destinés à être incorporés dans une installation fixe donnée ne sont pas soumis :

- au respect des exigences essentielles,
- à la déclaration de conformité,
- au marquage CE,
- aux marques et informations supplémentaires des appareils.

i En revanche, les installations fixes auxquelles sont destinés ces appareils sont, elles, soumises au respect des exigences essentielles.

» La documentation d'accompagnement de ces appareils doit indiquer :

- l'installation fixe à laquelle ces appareils sont destinés ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique,
- les précautions à prendre pour incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de l'installation fixe,
- pour chaque appareil, son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier,
- le nom et de l'adresse du fabricant, de son mandataire ou du responsable de la mise sur le marché.



43 [Quels sont les produits couverts par la directive " basse tension " (BT) ?]

La directive BT s'applique à " tout matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 V pour le courant alternatif et 75 et 1500 V pour le courant continu " (article 1 de la directive 2006/95/CE).

Exemples de produits couverts par la BT

- les appareils électroménagers (grille-pain, réfrigérateur...)
- les automates programmables
- les appareils de mesure (spectromètre de laboratoire)
- les appareils de traitement de l'information
- les conducteurs d'électricité
- les luminaires (lampe)...



i Le critère du risque principal qui prévalait jusque là pour déterminer si un produit était soumis à la directive machines ou à la BT a été abandonné. La nouvelle directive machines 2006/42/CE (publiée le 9 Juin 2006 devant être transposée avant le 29 décembre 2009) établit une liste de six catégories de machines électriques exclues du champ d'application de la directive machines et couvertes par la BT :

- appareils électroménagers à usage domestique
- équipements audio et vidéo
- équipements informatiques
- machines de bureau courantes
- mécanismes de connexion et de contrôle basse tension
- moteurs électriques

44 [Quels sont les produits et phénomènes exclus du champ d'application de la BT ?]

L'annexe II de la directive exclut expressément du champ d'application de la BT :

- le matériel électrique destiné à être utilisé en atmosphère explosive
- les matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale
- les parties électriques des ascenseurs et monte-charge
- les compteurs électriques
- les perturbations radioélectriques
- les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques
- le matériel électrique spécialisé destiné à être utilisé sur les navires, dans les avions ou dans les chemins de fer
- les prises de courant (socles et fiches) à usage domestique

i Les machines alimentées en énergie électriques, couvertes par la directive machines 2006/42/CE, sont exclues du champ d'application de la directive Basse Tension. En revanche, la sécurité électrique de ces machines doit être prise en compte sur la base des exigences essentielles de sécurité établies par la Directive Basse Tension.

[Directive BT]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

45 [Quels sont les textes applicables au matériel basse tension ?]

Une première directive BT 73/23/CEE était entrée en vigueur le 26 septembre 1974. L'obligation du marquage CE pour les produits qu'elle couvrait n'avait été introduite que par un texte modificatif de 1993 (directive 93/68/CEE). Depuis le 1^{er} janvier 1997, tous les produits BT sont obligatoirement marqués CE.

La directive BT 2006/95/CE, entrée en vigueur le 16 janvier 2007, codifie et abroge l'ancienne directive 73/23/CEE, c'est-à-dire qu'elle reprend en un seul texte la directive d'origine et sa modification ultérieure sans y apporter de changement.

Ainsi, elle ne nécessite pas une nouvelle transposition en droit national. Le décret de transposition n°95-1081 du 3 octobre 1995 (modifié) reste en vigueur.

 Toute référence dans un texte réglementaire à la directive 73/23/CEE devra être interprétée comme une référence à la directive 2006/95/CE

46 [Quels aspects de sécurité sont couverts par la directive BT ?]

La directive BT couvre les risques résultant de l'utilisation de matériel électrique, ce qui comprend non seulement les risques électriques mais aussi les risques d'origine non électrique.

47 [Quelles sont les obligations par rapport à la directive ?]

Les appareils électriques doivent notamment :

- permettre un raccordement sûr et adéquat,
- disposer d'une isolation et d'une protection adéquates,
- ne pas produire des températures, arcs ou rayonnements dangereux,
- prendre en compte les risques d'origine non électrique.

Les informations qui permettent une utilisation conforme à la destination et à un emploi sans danger figurent sur le matériel ou à défaut sur une notice qui l'accompagne.

48 [Comment mettre les produits en conformité avec la directive BT ?]

Le respect des normes européennes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Ces normes demeurant d'application volontaire, la conformité peut être établie par tout autre mode de preuve, notamment par un recours aux normes ou dispositions élaborées par des organismes internationaux.



49 [Quelle est la procédure d'attestation de conformité à suivre pour la directive BT ?]

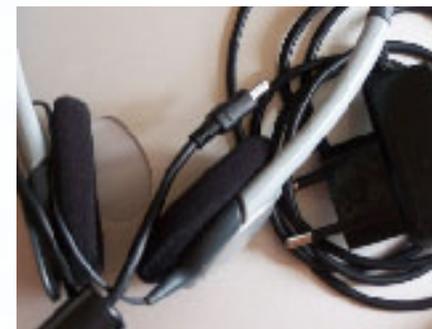
La procédure d'attestation de conformité prévue par la directive BT est celle du contrôle interne de la fabrication par le fabricant, qui donne lieu à une déclaration de conformité écrite de sa part.

Il est néanmoins recommandé, sans que cela soit obligatoire, de passer par une tierce partie lorsque :

- le fabricant ne dispose pas des moyens techniques ou humains requis ;
- le fabricant ne respecte pas, ou ne respecte que partiellement, une norme ;
- une autorité conteste la conformité d'un produit.

La conformité est attestée par le marquage CE. (cf. questions 20 et 21)

 L'évaluation de la conformité relève toujours de la responsabilité du fabricant, même si elle est attestée par un organisme tiers indépendant. Le responsable de la mise sur le marché doit tenir à la disposition des autorités nationales la documentation technique ainsi qu'une copie de la déclaration de conformité.



50 [A quelle directive les documents d'accompagnement d'un produit électriques doivent-ils se référer ?]

Deux situations sont à distinguer :

- pour les nouveaux modèles de produits électriques mis sur le marché depuis le 16 janvier 2007, les documents d'accompagnement doivent faire référence à la directive 2006/95/CE,
- pour les modèles de matériels mis sur le marché pour la première fois avant le 16 janvier 2007, les fabricants ne sont pas tenus de changer immédiatement la référence à la nouvelle directive sur leurs documents. A terme, ceux-ci devront être mis à jour si la production du matériel continue pendant plusieurs années.



[Directive EUP]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

51 [Pourquoi une directive EUP ?]

La directive 2005/32/CE fixe un **cadre général** en matière d'éco-conception pour les produits consommateurs d'énergie (EUP) et s'inscrit dans la **Politique Intégrée des Produits (PIP)** de la Commission européenne.

La PIP **renforce les programmes environnementaux** des états membres qui encouragent et soutiennent le développement d'un marché demandeur de produits plus propres. L'objectif de la PIP est de promouvoir les produits respectueux de l'environnement, comparativement à d'autres produits, et de stimuler une "écologisation" générale du marché.

La mise en œuvre de la PIP engage l'ensemble des acteurs de la vie économique : producteurs,

distributeurs, consommateurs, pouvoirs publics.

Les producteurs sont encouragés à mettre sur le marché des produits plus respectueux de l'environnement. Les distributeurs en font la promotion auprès de consommateurs incités à les acquérir par des pouvoirs publics qui mettent en place des mesures d'encouragement (fiscalité écologique, critères écologiques dans les marchés publics...).

52 [Quels sont les objectifs de cette directive ?]

Cette directive dite "Nouvelle Approche" a deux objectifs complémentaires :

- assurer la libre circulation des produits consommateurs d'énergie au sein du marché intérieur de l'UE,
- améliorer l'efficacité énergétique des produits afin de contribuer à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE et ainsi contribuer à la politique en faveur du développement durable.

53 [Pourquoi éco-concevoir les produits consommateurs d'énergie ?]

Les produits consommateurs d'énergie constituent - au même titre que les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs et les véhicules en fin de vie - des flux prioritaires de déchets et font l'objet de réglementations spécifiques. L'augmentation constante des quantités de produits consommateurs d'énergie mis sur le marché, place leur maîtrise comme un enjeu majeur de la politique environnementale de l'Union européenne.

C'est pourquoi il a été estimé urgent d'agir sur cette famille de produits, en imposant, à terme, qu'ils soient éco-conçus. La phase de conception étant le niveau le plus opportun pour faire évoluer le profil environnemental d'un produit.



54 [Comment est définie l'éco-conception dans la directive EUP ?]

L'**éco-conception** est la prise en compte des caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie au moment de sa conception avec l'objectif d'en améliorer la performance environnementale tout au long de son cycle de vie (article 2.23 de la directive EUP).

Le cycle de vie d'un produit éco-conçu consiste à analyser et mesurer son empreinte écologique afin de limiter, voire diminuer, son impact environnemental à différentes étapes : depuis le choix des matières premières jusqu'à la gestion de sa fin de vie, en passant par sa production, distribution, utilisation et valorisation. Ceci sans nuire aux performances techniques et technologiques du produit.

En somme, pour un producteur l'éco-conception c'est : chercher les meilleures solutions de conception d'un produit pour l'environnement sans en altérer sa qualité.



55 [Quels produits sont soumis à la directive EUP ?]

La directive EUP s'applique aux produits consommateurs d'énergie qui, une fois mis sur le marché et/ou mis en service, dépendent d'un apport d'énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d'énergies renouvelables) pour fonctionner selon l'usage prévu (article 2.1 de la directive EUP).

Il n'y a pas de définition de l'expression "dépendant de" dans la directive 2005/32/CE. Cependant, dans un document interprétatif de la Commission européenne (Frequently Asked Questions sur les directives DEEE et ROHS) la notion est définie comme suit : "dépendant de signifie que l'équipement a besoin d'électricité, de pétrole, de gaz, de

soleil, de vent... comme source d'énergie primaire pour pouvoir fonctionner/ remplir ses fonctions de base. Cela signifie également qu'en l'absence de cette énergie, l'appareil ne peut remplir ses fonctions de base". Cette définition est donnée à titre indicatif, sous réserve d'être confirmée par les autorités chargées de la mise en œuvre de cette directive.

56 [La directive s'applique-t-elle uniquement aux produits finis ?]

» » » Non

Elle s'applique également aux pièces détachées, composants et sous-ensembles destinés à être intégrés dans un produit consommateur d'énergie afin que le producteur du produit fini puisse garantir la performance environnementale globale de l'équipement mis sur le marché.

57 [La directive liste-t-elle les produits couverts ?]

»»»» Non

La directive cible une catégorie de produits - les "produits consommateurs d'énergie" - sans entrer dans le détail et en donnant une définition un peu "universelle" qui englobe une vaste gamme de produits.

En revanche, les mesures d'exécution (voir questions 11 à 15) préciseront les familles de produits ou les fonctionnalités visées par la directive EUP.



58 [Certains produits sont-ils exclus de la directive ?]

»»»» Oui Les moyens de transport de personnes ou de marchandises.

59 [A partir de quelle date la directive entre-t-elle en vigueur ?]

La directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits consommateurs d'énergie a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 22 juillet 2005.

Elle est entrée en vigueur le 11 août 2005 et fixe le 11 août 2007 comme date limite de transposition dans le droit des états membres.

A ce jour (octobre 2008), la France n'a pas transposé la directive, considérant que le dispositif juridique national en la matière (code de la consommation, code de l'environnement, code pénal et Loi sur l'énergie) est suffisamment complet et en adéquation avec les principes de la directive cadre.

60 [A partir de quelle date les produits devront-ils être conformes ?]

La directive EUP, en tant que directive cadre, ne crée pas d'obligations légales contraignantes immédiates pour les producteurs. Les obligations réglementaires naissent avec les mesures d'exécution (cf. ci-dessous).

Ainsi, les entreprises peuvent choisir entre l'application immédiate (= principe de l'autorégulation) ou l'application après l'entrée en vigueur des mesures d'exécution.

Pragmatique, la directive considère l'analyse des forces du marché comme un préalable à l'adoption d'éventuelles mesures d'exécution en matière d'éco-conception pour les produits consommateurs d'énergie. En effet, c'est aux professionnels qu'il revient d'évaluer l'intérêt économique et l'existant technologique avant d'envisager une stratégie en matière d'éco-conception.

Elle encourage ainsi les initiatives volontaires et préventives.

61 [Qu'est-ce qu'une mesure d'exécution ?]

La directive EUP est une directive cadre qui établit les contours de la politique communautaire en matière d'éco-conception des produits consommateurs d'énergie, sans fixer de caractéristiques environnementales concrètes.

Ces dernières seront définies dans des directives particulières appelées mesures d'exécution.

Les mesures d'exécution établiront des exigences d'éco-conception précises pour des produits consommateurs d'énergie définis.

62 [Comment sont adoptées les mesures d'exécution ?]

La directive EUP établit le principe de l'autorégulation par les milieux professionnels.

C'est-à-dire qu'elle privilégie le principe des accords volontaires de branches plutôt que celui de la contrainte réglementaire.

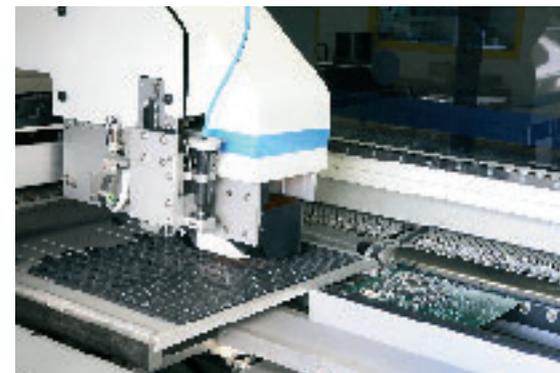
Ainsi, il ne devrait y avoir mesure d'exécution que :

- si les forces du marché ne progressent pas (ou pas suffisamment vite) vers des solutions d'amélioration des performances environnementales de certaines familles de produits,
- ou pour confirmer (*a posteriori*) les options technologiques et les mesures retenues par les milieux professionnels pour l'amélioration des performances environnementales de certaines familles de produits.

63 [Quels équipements pourraient faire l'objet de mesures d'exécution ?]

Les équipements qui :

- représentent un volume commercial notable au sein du marché unique, la directive fixe un seuil indicatif de 200 000 unités/an ;
- impactent significativement l'environnement compte tenu des quantités mises sur le marché ;
- disposent d'un fort potentiel d'amélioration sans engendrer pour autant des coûts excessifs pour les industriels.



64 [A ce jour (octobre 2008) quels produits pourraient faire l'objet d'une mesure d'exécution ?]

La Commission européenne a identifié 24 "familles" de produits et un "type de fonctionnement" qui offrent "un potentiel élevé pour réduire les gaz à effet de serre de manière rentable économiquement", et pour lesquels "un accord de mesures d'exécution pourrait intervenir".

Produits qui pourraient être concernés par une mesure d'exécution d'ici fin 2008 :

- l'éclairage public (des rues)
- l'éclairage de bureaux
- les chargeurs de batteries et sources d'alimentation externes
- les décodeurs numériques simples (simple set top boxes)

Produits qui pourraient être concernés par une mesure d'exécution d'ici le printemps 2009 :

- les produits d'éclairage domestique classe I (ampoules à incandescence incluses)
- l'électronique grand public : en particulier les téléviseurs (analogiques et digitaux, toutes technologies)

Produits qui pourraient être concernés par une mesure d'exécution après 2009 :

- les chaudières
- les chauffe-eau (gaz/fuel/électrique)
- les lave-vaisselle et lave-linge
- les réfrigérateurs et congélateurs ménagers
- les réfrigérateurs et congélateurs commerciaux / industriels
- les moteurs électriques
- les circulateurs (circulators) pour bâtiments
- les ordinateurs personnels (de bureau et portables) et moniteurs d'ordinateurs
- les équipements d'imagerie : photocopieurs, télécopieurs, imprimantes, scanners, fax, appareils multifonctions...
- les pompes électriques
- les ventilateurs industriels
- les appareils de climatisation individuels
- les ventilateurs résidentiels (ou domestiques)

Etudes préparatoires concernant les produits suivants :

- les décodeurs numériques complexes (complex set top boxes)
- sèche-linge
- aspirateurs
- les produits d'éclairage domestique classe II (lampes et luminaires)
- les chaudières à fuel

Un planning concernant la mise en œuvre des mesures d'exécution est disponible sur le site suivant : <http://ec.europa.eu/energy/demand/legislation/doc/planning.pdf>

La fonctionnalité concernée :

- les pertes d'énergie en mode "veille" et "arrêt".

Le 8 juillet 2008 les États membres de l'Union ont approuvé la proposition de règlement de la Commission européenne visant à réduire la consommation d'électricité, en mode veille, des appareils électroménagers et des équipements de bureau. Ce règlement fixe les exigences d'efficacité énergétique que devront respecter tous les produits commercialisés en Europe, dans le but de diminuer de près de 75 %, d'ici à

2020, la consommation d'électricité en mode veille de ces appareils dans l'Union.

Première mesure prise en application de la directive EUP, le règlement va être soumis au Parlement européen, dans le cadre de sa mission de contrôle. Il pourrait être adopté formellement par la Commission courant 2008.



65 [A ce jour (octobre 2008) existe-t-il déjà des mesures d'exécution ?]

Trois directives sont considérées comme des mesures d'exécution s'inscrivant dans le processus de mise en œuvre de la directive EUP :

- la directive 1992/42/CEE du 21 mai 1992, concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux ;
- la directive 1996/57/CE du 3 septembre 1996, concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager ;
- la directive 2000/55/CE du 18 septembre 2000, établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent.

Ces directives, antérieures à la directive EUP, ne fixaient que des exigences en matière de performance énergétique.

C'est pourquoi elles ont été complétées par un article leur conférant le statut de mesures d'exécution de la directive EUP.

Ces trois directives intègrent désormais des exigences permettant aux producteurs d'éco-concevoir les produits visés.

[Directive EUP]

[Compatibilité électromagnétique, basse tension et éco-conception]

66 [En quoi consistent les exigences essentielles de la directive EUP ?]

La directive EUP fixe les exigences environnementales que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution devront remplir pour être mis sur le marché de l'UE.

En fonction du type de produit, la Commission européenne - aidée par les milieux professionnels - identifiera les paramètres et exigences pertinents pour l'amélioration de leur performance environnementale.

Le législateur a retenu deux types d'exigences essentielles :

- **les exigences génériques** visent l'amélioration de la performance environnementale globale, reposent sur le profil écologique du produit dans son ensemble et n'imposent pas de valeurs limites fixes.

Caractéristiques environnementales telles que : sélection et utilisation des matières premières, conditionnement, transport, distribution, installation et entretien, fin de vie, consommation prévisible de matériaux et d'énergie, émissions dans l'air, l'eau et le sol, quantité de déchets générés, possibilités de réemploi/recyclage, utilisation de substances classées comme dangereuses.

- **les exigences spécifiques** établissent des caractéristiques environnementales précises, quantifiées et mesurables sous forme de valeurs limites ou de seuils.

Exemple : la limitation de la consommation d'eau pendant une phase d'utilisation particulière ou l'utilisation de quantités minimales de matériaux recyclés.

67 [En quoi consisteront les obligations d'un fabricant ?]

Le fabricant devra :

- évaluer l'impact environnemental du produit consommateur d'énergie ;
- établir son profil écologique ;
- justifier les solutions retenues à la vue des performances environnementales attendues ;
- constituer une documentation technique et conserver ces informations dix ans ;
- informer l'utilisateur, le consommateur des performances environnementales du produit.



68 [Comment un fabricant pourra-t-il justifier la conformité de son produit ?]

La Commission européenne, en accord avec les milieux professionnels, proposera des procédures d'évaluation de la conformité qui seront spécifiées dans les mesures d'exécution.

Elle privilégiera (*article 8*) la procédure du contrôle interne de la conception et laissera aux fabricants la possibilité d'avoir recours aux

systèmes de management de la qualité ou autres processus environnementaux.

Dans le cas de produits présentant un risque pour les utilisateurs et / ou l'environnement, la Commission européenne pourrait suggérer des procédures plus contraignantes.

Toutefois, avant la mise sur le marché et / ou la mise en service d'un produit couvert par des mesures d'exécution, le fabricant devra :

- apposer le **marquage CE** sur le produit (*cf. question n°20 sur le marquage CE*) ;
- établir une **déclaration de conformité** qui assure que le produit est conforme à toutes les dispositions de la mesure d'exécution applicable ;
- établir un **dossier de documentation technique** devant comporter : une description générale du produit et de son usage, les résultats des études d'évaluation d'impact, le profil écologique, les éléments concernant la conception du produit en rapport avec des exigences d'éco-conception.

69 [Présomption de conformité]

Peuvent être présumés conformes à la directive EUP :

- les produits consommateurs d'énergie ayant un **label écologique communautaire** (règlement CE n°1980/2000). La Commission peut également décider que d'autres labels écologiques satisfont à des conditions équivalentes.
- les produits consommateurs d'énergie conformes à des **normes européennes harmonisées** publiées au JOUE et se rapportant à la mesure d'exécution applicable.

70 [Les utilisateurs et les consommateurs seront-ils informés de ces dispositions ?]

»»»» **Oui** le fabricant devra donner des informations aux utilisateurs et consommateurs concernant :

- les caractéristiques et les performances environnementales du produit,
- les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien afin de minimiser l'impact du produit sur l'environnement,
- les modalités de démontage, recyclage ou élimination du produit une fois qu'il est en fin de vie. Ces dernières informations sont destinées aux opérateurs de traitement de déchets.

Références

» Autres dispositions communautaires concernant les équipements électriques et électroniques

- Directive 2002/95/CE relative à la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS).

Voir guide "*25 Réponses essentielles pour une fabrication respectueuse de l'environnement*". Source : SNESE (Syndicat national des entreprises de la sous-traitance électronique et des services) - Edition 2006.

- Directive 2002/96/CE relative à la composition des équipements électriques et électroniques et à leur élimination (DEEE).

Voir guide "*40 réponses essentielles pour être conforme à la réglementation européenne - Déchets d'équipements électriques et électroniques*". Source : réseau français Entreprise Europe - Edition 2005.

- Directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

- Règlement 1907/106/CE relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de produits chimiques. (REACH).

Voir guide "*30 réponses pour être conforme à la Réglementation REACH*". Source : réseau français Entreprise Europe - Edition 2008.

- Règlement 1980/2000/CE Ecolabel : le label écologique de l'UE symbolisé par la "Fleur" est la certification écologique officielle européenne garantissant que le produit concerné a un impact réduit sur l'environnement.

Voir fiche pratique "*L'Ecolabel européen – synthèse du Règlement n°1980/2000*".

- Directive 2003/66/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

- Directive 92/75/CEE relative à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

- Directive 94/2/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.
- Directive 95/12/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques.
- Directive 95/13/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour.
- Directive 96/60/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des machines lavantes-séchantes domestiques combinées.
- Directive 97/17/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.
- Directive 98/11/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.
- Directive 2002/31/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.
- Directive 2002/40/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.
- Directive 2000/55/CE établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent.
- Directive 96/57/CE concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager.
- Directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.
- Règlement 2422/2001/CE concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (ordinateurs, écrans d'ordinateur, imprimantes, photocopieurs, scanners, télécopieurs...). Proposition de refonte du règlement par le Parlement européen adoptée le 10/07/2007.

» Entreprise Europe Network

Entreprise Europe Network est un **réseau d'information et d'assistance aux entreprises, spécialisé dans les questions européennes** (financements, réglementations, opportunités d'affaires, coopération d'entreprises, innovation et transferts de technologies).

En liaison permanente avec la Commission européenne et les autres instances communautaires, ainsi qu'avec leurs 500 homologues répartis localement sur tout le territoire de l'Europe, Entreprise Europe Network est à même d'**accompagner les entreprises dans le suivi des évolutions juridiques, normatives et concurrentielles** de leur secteur d'activité.

www.entreprise-europe.fr

» Association JESSICA France - programme CAP'TRONIC

Le programme Cap'Tronic, mis en œuvre par l'association JESSICA France, apporte un appui technique et financier aux PME qui souhaitent introduire de l'électronique dans leurs produits. Soutenu financièrement par le Ministère chargé de l'Industrie, l'association Jessica France accompagne les entreprises de tous les secteurs d'activité. Plus de 1000 entreprises par an sont aidées. L'apport technique de Jessica France s'appuie sur un réseau de laboratoires et d'experts nationaux et européens.

JESSICA France est un acteur régional fortement impliqué dans le réseau de technologies, il peut intervenir sur tous les projets de PME où l'incorporation d'une électronique avancée est synonyme de compétitivité.

www.captronic.fr

Entreprise Europe est un réseau de la Direction Générale Entreprises et Industrie de la Commission Européenne, présent dans toutes les régions européennes.

Il a pour mission :

- de fournir des conseils sur la législation, les politiques et normes européennes
- de favoriser l'accès aux projets et financements européens
- de favoriser la coopération entre PME européennes
- de promouvoir l'innovation
- d'aider les entreprises à acquérir une dimension internationale
- d'apporter un retour d'information sur les PME à la Commission Européenne

[**Objectif**]

Ces directives visent deux objectifs :
la protection de la santé humaine
et la protection de l'environnement.

[**Vos contacts**]

EN FRANCE

GRAND-EST

- ALSACE 03 88 76 42 35
- BOURGOGNE 03 80 60 40 63
- CHAMPAGNE-ARDENNE 03 26 69 33 65
- FRANCHE-COMTE 03 81 47 42 13
- LORRAINE 03 87 33 60 32

OUEST

- BRETAGNE 02 99 25 41 91
- PAYS DE LA LOIRE 02 40 44 63 02

NORD PAS-DE-CALAIS 03 20 99 45 92

NORMANDIE - PICARDIE

- BASSE-NORMANDIE 02 31 54 40 38
- HAUTE-NORMANDIE 02 35 88 44 42
- PICARDIE 03 22 82 80 69

PACAC-LANUEDOC-ROUSSILLON

- LANGUEDOC-ROUSSILLON 04 67 13 68 51
- PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE 04 91 14 42 76

PARIS - ILE-DE-FRANCE - CENTRE

- CENTRE 02 38 25 25 50
- ILE-DE-FRANCE 01 72 03 29 65
- PARIS 03 22 82 80 69

RHONE-ALPES - AUVERGNE

- AUVERGNE 04 73 43 43 22
- GRENOBLE 04 76 28 28 43
- LYON 04 72 40 57 46

SUD-OUEST

- AQUITAINE 05 56 11 28 14
- MIDI-PYRENEES 05 62 74 20 62
- LIMOUSIN 05 55 71 39 40
- POITOU-CHARENTES 05 49 60 97 60

DOM-TOM ANTILLES-GUYANE

- GUADELOUPE + 5 90 93 76 51
- GUYANE + 5 94 29 86 67
- MARTINIQUE + 5 96 55 28 25
- LA REUNION 02 62 94 21 63